

AVIS  
SUR L'APPLICATION DES NOUVELLES TABLES DE MORTALITE  
POUR L'ARRETE DU 31.12.2006

---

*Les avis de l'Institut des actuaire n'ont pas de caractère normatif. Ils énoncent une pratique professionnelle recommandée mais ne définissent pas une méthode unique de travail. Ils permettent à l'Actuaire de s'informer des préconisations formulées par l'IA dans les contextes définis par l'avis. Ils permettent également de montrer aux professionnels non actuaire concernés par ces problématiques et à toutes les personnes intéressées par les sujets traités par l'avis, comment les Actuaire entendent les aborder.*

Après consultation des Actuaire, cet avis a été adopté par la Commission comptable de l'Institut des actuaire le 15 janvier et par le Conseil d'administration de l'Institut le 17 janvier 2007.

---

Quatre arrêtés ont récemment modifié le Code des Assurances, le Code de la Sécurité Sociale et le Code de la Mutualité, quant à l'utilisation des tables de mortalité en assurance vie :

- l'arrêté du 20 décembre 2005, pour les contrats de capital différé et les contrats en cas de décès,
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les rentes viagères (RV),
- l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux tables de mortalité applicables aux Mutuelles,
- l'arrêté du 21 décembre 2006 relatif aux tables de mortalité applicables aux institutions de prévoyance.

Ces dispositions ne contreviennent pas aux dispositions des arrêtés relatifs aux changements de tables antérieurs.

## I – Arrêtés relatifs aux tables de mortalité pour les RV : incidence sur les comptes sociaux des organismes d'assurance

I – 1 - Les principales modifications apportées et entraînées par les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006, du 8 décembre 2006 et du 21 décembre 2006 sont les suivantes :

- Les provisions mathématiques (PM) de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères (RV) en cours de service au 1er janvier 2007 ou liquidées à compter de cette date, doivent être calculées en appliquant les nouvelles tables de mortalité pour les rentes viagères (TGH05 et TGF05). (sources : arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les entreprises relevant du code des assurances, du 21 décembre 2006 pour les institutions de prévoyance et du 8 décembre 2006 pour les Mutuelles relevant du Code de la Mutualité)
  
- Pour les entreprises relevant du Code des Assurances :
  - Elles peuvent répartir sur une période de 15 ans au plus les effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation des tables générationnelles sexuées homologuées par arrêté du ministre de l'économie (source : article A331-1-2 du Code des Assurances, 2<sup>ème</sup> alinéa non modifié)
  - La date de départ de l'amortissement des écarts de tables est la date de publication de l'arrêté, soit le 26 août 2006. Au 31.12.2007, le résultat des entreprises sera donc impacté par une charge représentant l'amortissement. Suivant les interprétations, cet amortissement sera de 18 ou de 12 mois. (source : commentaire oral de l'ACAM)
  - Elles devront avoir d'ici le 1er août 2008, un niveau de provisionnement des contrats de RV, pour l'ensemble des contrats concernés par les nouvelles dispositions, quelle que soit leur date de souscription, supérieur ou égal à celui obtenu avec la TPG93 (ce qui suppose de continuer à calculer les rentes avec la TPG93). (source : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, nouvelle rédaction de l'article A331-1-2 3<sup>ème</sup> alinéa)
  - Les contrats concernés sont les contrats de RVI (immédiates), RVD (différées) optionnelles ou obligatoires. (source : interprétation de la commission comptable de l'IA) mais aussi les rentes temporaires (source : article A 335-1,

9<sup>ème</sup> alinéa, modifié par l'arrêté du 27 juin 2006 relatif aux retraites professionnelles).

- Pour les mutuelles et unions relevant du Code de la Mutualité :
  - Elles peuvent répartir sur une période allant jusqu'à l'exercice 2021 inclus les effets de l'utilisation des tables de génération homologuées par arrêté du ministre chargé de la mutualité. (source : article A212-13 du Code de la Mutualité, 2<sup>ème</sup> alinéa modifié)
  - La date de départ de l'amortissement des écarts de tables est la date de publication de l'arrêté, soit le 30 décembre 2006.
  - Elles devront avoir d'ici le 31 décembre 2010, un niveau de provisionnement des contrats de RV, pour l'ensemble des contrats concernés par les nouvelles dispositions, quelle que soit leur date de souscription, supérieur ou égal à celui obtenu avec la TPG93 (ce qui suppose de continuer à calculer les rentes avec la TPG93). (source : arrêté du 8 décembre 2006 sur les tables de mortalité applicables aux mutuelles)
  - Les contrats concernés sont les contrats de RVI (immédiates), RVD (différées) optionnelles ou obligatoires (source : interprétation de la commission comptable de l'IA) mais aussi les rentes temporaires (source : arrêté du 8 décembre 2006, article A210-10 Code de la Mutualité modifié, alinéa 6)
  - L'utilisation des nouvelles tables est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle est optionnelle antérieurement à cette date.
  
- Pour les institutions de prévoyance relevant du Code de la Sécurité Sociale :
  - Elles peuvent répartir sur une période allant jusqu'à l'exercice 2021 inclus les effets de l'utilisation des tables de génération homologuées par arrêté du ministre chargé de la mutualité. (source : article A931-10-13 du Code de la Sécurité Sociale, 2<sup>ème</sup> alinéa modifié)
  - La date de départ de l'amortissement des écarts de tables est la date de publication de l'arrêté, soit le 11 janvier 2007.
  - Elles devront avoir d'ici le 31 décembre 2008, un niveau de provisionnement des contrats de RV, pour l'ensemble des contrats concernés par les nouvelles

dispositions, quelle que soit leur date de souscription, supérieur ou égal à celui obtenu avec la TPG93 (ce qui suppose de continuer à calculer les rentes avec la TPG93). (source : arrêté du 21 décembre 2006 sur les tables de mortalité applicables aux institutions de prévoyance)

- Les contrats concernés sont les contrats de RVI (immédiates), RVD (différées) optionnelles ou obligatoires (source : interprétation de la commission comptable de l'IA) mais aussi les rentes temporaires (source : arrêté du 8 décembre 2006, article A210-10 Code de la Mutualité modifié, alinéa 6)
- L'utilisation des nouvelles tables est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle est optionnelle antérieurement à cette date.

## I – 2 - Commentaires

Il s'agit d'un changement d'estimation. Ainsi, il impacte le résultat de l'assureur, après déduction le cas échéant de la part mise à la charge des assurés, ou d'autres parties liées (co-contractant , réassureur...etc.).

Dans la mesure où, conformément aux possibilités offertes par la réglementation, l'entreprise répartit sur plusieurs années l'effet de ce changement, seule la quote-part prise en compte vient impacter les provisions mathématiques.

Le Code des Assurances (respectivement le Code de la Sécurité Sociale et le Code de la Mutualité) prévoit que les provisions techniques doivent être suffisantes pour couvrir les engagements de l'assureur. Il en résulte que l'étalement sur 15 ans au plus (respectivement au plus tard jusqu'en 2021) est acceptable seulement si l'existence de marges futures économiquement suffisantes peut être justifié et documenté.

Le rythme d'étalement de l'écart de table le mieux fondé au plan économique devrait être en phase avec l'imputation de cet écart aux assurés. A défaut de définir par avance cette cadence, nous recommandons un mode d'étalement linéaire de cet écart.

Les contrats concernés, les tables utilisées, les modalités d'application et d'étalement et l'impact quantitatif doivent faire l'objet d'une présentation en annexe aux comptes sociaux. Ainsi doivent être indiqués :

- le montant supplémentaire provisionné dans l'année,
- le montant restant à provisionner.

Par ailleurs, dans la mesure où il présente un caractère significatif, la société peut donner l'échéancier d'étalement de cet écart.

Il est recommandé, si la taille de la population assurée le permet ou si il existe une population démographiquement équivalente, de construire des tables générationnelles d'expérience et de les faire certifier par un actuare agréé. En comptes sociaux, ces tables ne peuvent être retenues pour le calcul des provisions mathématiques que si elles conduisent à des résultats plus élevés par rapport aux tables réglementaires.

## **II – Arrêtés relatifs aux tables de mortalité pour les RV : incidence sur les comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance**

Comme dans le cas des comptes sociaux, le changement de table constitue un changement d'estimation. Ainsi, il impacte le résultat de l'assureur, après déduction le cas échéant de la part mise à la charge des assurés, ou d'autres parties liées (co- contractant , réassureur...etc.).

### **II – 1 - Traitement au 31.12.2006 dans les comptes consolidés ou combinés en normes françaises (CRC 2000-05) :**

Les tables reconnues localement comme adéquates, tables réglementaires en vigueur ou tables d'expérience certifiées par un actuare indépendant, doivent être appliquées au portefeuille, sans possibilité d'étalement.

En l'absence d'étalement, l'assureur doit évaluer la quote-part de la marge dégagée (perte ou profit technique) qui sera prise en compte par les assurés. Celle ci pourrait faire l'objet d'une constatation à l'actif, dans un compte de participation aux bénéfices différés ou, lorsque les conditions de compensation le permettent, en moins d'un passif de participation aux bénéfices différée.

Il est rappelé que la norme CRC 2000-05 admet la constatation d'une PB différée à l'actif alors qu'en IFRS, cette position est controversée. En revanche, les IFRS autorisent la constatation de cet actif de PB différée par la diminution des Provisions Mathématiques, résultant d'une augmentation du taux d'actualisation.

### **II – 2 - Commentaires**

L'utilisation éventuelle de tables différentes dans les deux jeux de comptes sociaux et consolidés respectivement et l'absence d'étalement dans les comptes consolidés est de nature

à engendrer des écarts entre les provisions mathématique des deux jeux de comptes. En toute hypothèse, les provisions constituées doivent être suffisantes pour permettre à l'assureur de faire face à ses engagements.

L'évaluation de l'écart mis à la charge des assurés doit être appréciée en fonction des facteurs suivants :

- L'environnement économique et financier :
  - Général
  - Propre au contrat
  - Propre à l'assureur

L'assureur a-t-il la capacité financière de répercuter tout ou partie de l'effet du changement de table sur les assurés ? Existence de marges futures, équilibre actif passif, réassurance, engagements pris par d'autres contreparties ?...

- Les conditions contractuelles :

Dans quelle mesure le contrat prévoit-il une clause de participation avec mutualisation technico-financière ? Pour un contrat donné ? Pour un ensemble de contrats ?

- La politique de participation :

L'assureur a-t-il l'intention de répercuter l'effet du changement de table sur les assurés ?

La détermination de l'effet du changement mis à la charge des assurés devra faire l'objet d'une explication dans l'annexe. Ainsi, il conviendra de préciser notamment :

- le fait qu'il existe un retraitements entre les comptes sociaux (si étalement) et les comptes consolidés et son impact quantitatif s'il est matériel,
- la table retenue (réglementaire, d'expérience),
- les fondements de la constatation ou non d'une PB différée active, et pour quel montant.

Le maintien au bilan d'un actif de participation bénéficiaire différé devra faire l'objet d'un test de recouvrabilité. En cas d'insuffisance de marge future, cet actif devra faire l'objet d'une annulation par résultat.

## II – 3 - Traitement au 31.12.2006 dans les comptes consolidés IFRS :

Les contrats de rentes viagères relèvent de la norme IFRS 4 sur les contrats d'assurance, applicable aux comptes consolidés établis suivant les normes internationales, qui prévoit provisoirement (phase I) le maintien des méthodes locales d'évaluation des passifs, donc la méthode française de consolidation pour l'assurance CRC 2000-05 .

Toutefois, dans le référentiel international, les actifs font l'objet d'une évaluation d'après IAS39 notamment, qui à la différence des normes françaises anticipe un dégagement de plus values latentes. Ainsi le test de recouvrabilité à mettre en œuvre dans les comptes IFRS devra-t-il porter sur des flux différents de ceux qui seront mis en œuvre pour le test des comptes consolidés en normes françaises.

La réalisation de ce test donne lieu à des approches différentes, dans les conditions évoquées par le CNC :

- a) le test est réalisé de manière extracomptable, l'actif est enregistré en comptabilité pour son montant recouvrable
- b) l'actif de PB est comptabilisé dans sa totalité. Le test porte sur ce dernier; le montant non recouvrable éventuel est constaté en diminution de cet actif et impacte le résultat.
- c) la recouvrabilité de l'actif de PB différée est testée dans le cadre plus général du test de suffisance du passif (Liability Adequacy Test ou LAT). Une compensation est alors possible avec des excédents éventuels sur d'autres éléments.

## III – Arrêté du 1<sup>er</sup> août relatif aux tables de mortalité pour les RV : autres problématiques

- a) Connaissance du sexe des assurés

L'application de ces nouvelles tables suppose la connaissance du sexe de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente (cas de réversion par exemple). En cas d'absence d'information, l'engagement sera provisionné sur la base de la table la plus prudente, soit la table féminine.

En l'absence d'information sur le sexe des assurés, l'estimation du nombre d'assurés de chacun des deux sexes peut résulter d'études statistiques sur la population concernée.

- b) Cas des contrats de rentes viagères en cours de constitution comportant un engagement de table pour la phase de service

Dans ce cas, l'engagement porte sur le montant des arrérages et non uniquement sur le montant de l'épargne.

Les PM sont calculées à partir de la table contractuelle dans la phase de constitution et à partir des nouvelles tables à compter de la liquidation, d'où une perte constatée par l'assureur à la mise en service de la rente. Cette perte sera constatée entre 2007 et 2021, au fur et à mesure des liquidations, et en utilisant l'étalement réglementaire dans les comptes sociaux. Pour les rentes mises en service à partir de 2021, la perte sera constatée en une seule fois à chaque liquidation, si aucune provision complémentaire n'a été préalablement comptabilisée.

Dans les comptes sociaux, les organismes d'assurance ont la possibilité, sur option, de provisionner immédiatement l'écart de PM généré par l'application des nouvelles tables.

Pour les contrats prévoyant une option de sortie en rente, il est possible d'utiliser les probabilités de sortie en rente établies sur la base de l'historique du portefeuille assuré et/ou en prenant en considération la valeur de l'option correspondante.

- c) Dans tous les cas, il conviendra de vérifier que la totalité de l'engagement est couvert par les provisions et l'existence de marges économiques futures.
- d) L'impact quantitatif total à mentionner dans l'annexe tient compte des RVD en cours de constitution.
- e) Les tarifs des nouveaux contrats doivent être établis à partir des nouvelles tables à compter du 1er janvier 2007.

#### **IV – Arrêtés relatifs aux tables de mortalité pour les autres contrats (capitaux différés, contrats en cas de décès)**

Les nouvelles tables TF00-02 et TH00-02 sont à utiliser à compter du :

- 1er janvier 2006 pour les organismes d'assurance relevant du Code des Assurances, les décalages d'âge pour les contrats en cas de vie autres que les RV devant être appliqués à partir du 1er juillet 2006,
- 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les institutions de prévoyance relevant du Code de la Sécurité Sociale (ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur option).
- 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les mutuelles relevant du Code de la Mutualité (ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sur option).

Le passage des anciennes aux nouvelles tables pourra être étalé sur 8 ans dans les comptes sociaux. Cet étalement ne pourra être effectué que si des marges futures économiquement suffisantes peuvent être justifiées.

Les considérations relatives aux conditions d'application des tables de rentiers indiquées ci avant sont transposables aux tables visées au présent paragraphe.

Il est recommandé, si la taille de la population assurée le permet ou si il existe une population démographiquement équivalente, de construire une table d'expérience et de la faire certifier par un actuaire agréé.

#### **V – Récapitulatif pour les comptes sociaux**

	1) pour tous les risques utiliser la TH 00-02 pour les hommes et la TF 00-02 pour les femmes + pour les contrats en cas de vie (hors rentes) : utiliser les décalages d'ages + pour les rentes : utiliser les tables générationnelles H/F spécifiques (avant : TPG93)
<u>OU</u>	2) utiliser une table unique à condition que cette table corresponde à la plus prudente : - risque DC : TH00-02 (avant : TD88-90) - risque Vie : TF00-02 + décalages d'age (avant : TV88-90) - contrat avec rente : TGF05 (avant : TPRV)
<u>OU</u>	3) utiliser une table d'expérience certifiée, adaptée au portefeuille Attention : pour les rentes la table certifiée doit être plus prudente que les tables réglementaires